



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE Baignade SUR LA PLAGE DE LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

Le Maire de Langrune-sur-Mer,
VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5.
VU les analyses physico-chimiques opérées le 20 août 2026, qui montrent des seuils de qualité incompatible avec la baignade sur la plage,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade sur la plage,

ARRETE

Article 1 :

La baignade est formellement interdite sur la plage de la commune de Langrune sur Mer le 20 août 2026.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 :

Le Maire de Langrune-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Langrune-sur-Mer.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur de Préfet Maritime de la Manche et de la mer du nord,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le brigadier-chef principal de police municipale,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Courseulles-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours du Calvados.

Langrune-sur-Mer, le 20 août 2026.

Le Maire,
Franck JOUY

